



Statuts du Syndicat Mixte Fermé à la carte du Pays de l'Isle en Périgord

-

Evolution 1 – 1^{er} janvier 2017

Traçabilité évolutions :

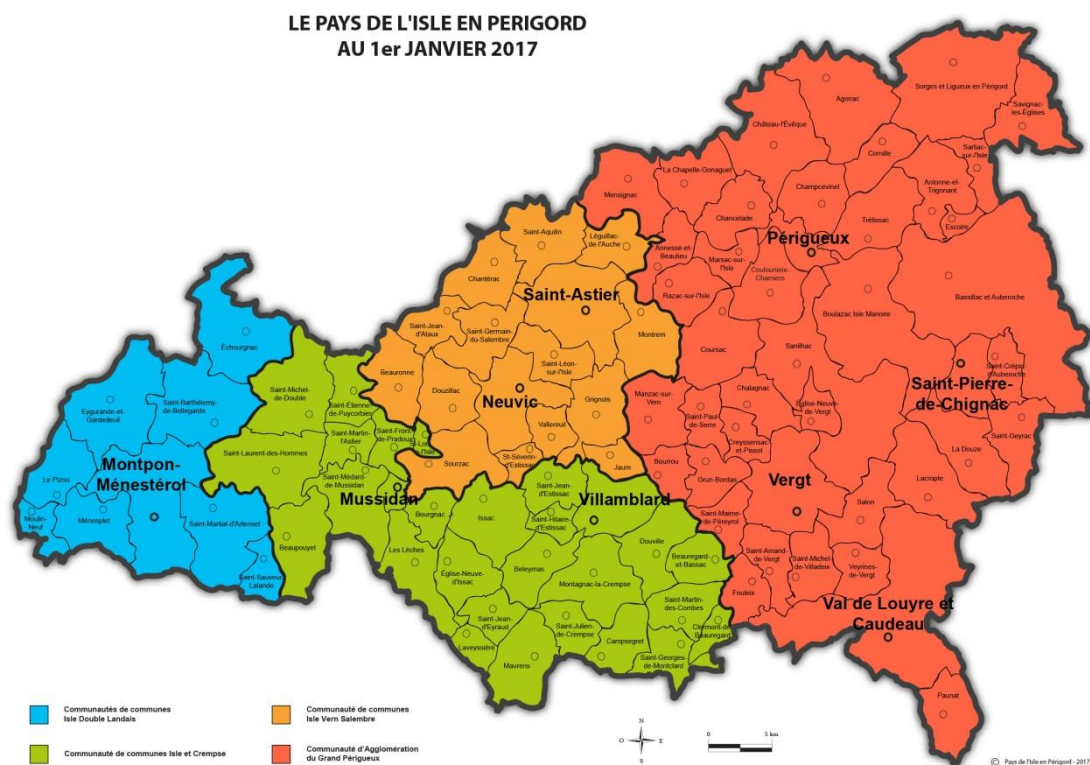
- Evolution 1 (1^{er} janvier 2017) :
Conséquences du SDCI :
 - 4 EPCI au lieu de 5 :
 - extension CAGP à ex-CCPVTT,
 - Nouvel EPCI Isle Crempse : fusion ex-Mussidanais en Périgord / ex-Pays Villamblard ;
 - réalisation prestation : à membre adhérent ou tiers ;
 - nouvelles représentations au Comité syndical et au Bureau.

Préambule

Le « Pays de l'Isle en Périgord » est le territoire de projet formé le long de la vallée de l'Isle par 4 EPCI :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;
- la Communauté de communes Isle-Vern-Salembre ;
- la Communauté de communes Isle Crempse ;
- la Communauté de communes Isle-Double-Landais.

La carte du Pays de l'Isle en Périgord au 1^{er} janvier 2017 :



Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il a été créé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord », pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord est un établissement public.

Article 2 – Les membres du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord est constitué de deux collèges :

2.1 Premier collège avec voix délibératives : les EPCI

- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;
- Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- Communauté de communes Isle-Vern-Salembre ;
- Communauté de communes du Mussidanais en Périgord ;
- Communauté de communes Isle-Double-Landais.

2.2 Deuxième collège sans voix délibératives : les autres organismes de droit public

- Le Conseil Régional d'Aquitaine ;
- Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Les 3 Chambres consulaires.

La concertation :

Au-delà des membres du Comité Syndical, les compétences du Syndicat Mixte sont exercées avec une concertation élargie des acteurs du territoire :

- la « Conférence des élus » : elle réunit une fois par an l'ensemble des Maires et Présidents d'EPCI du territoire. Elle a pour objet de présenter et d'échanger sur le bilan annuel d'actions du Syndicat Mixte, et sur les projets de l'année à venir. Elle est consultée pour l'élaboration et la révision du projet de territoire.
- La société civile : le Groupe d'Action Local associant la société civile du territoire pour le portage du programme LEADER du Pays de l'Isle en Périgord, présente à l'occasion de la conférence des élus, un bilan annuel de ses actions et contribue aux échanges sur le bilan annuel des actions du Syndicat Mixte et celles de l'année à venir.

Article 3 – Sièges

Le siège du Syndicat est fixé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical.

Le siège du Syndicat pourra être transféré par délibération du Comité Syndical et après consultation des collectivités membres selon les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Le siège du Syndicat est fixé au 98bis Avenue du Général de Gaulle, 24660 Coulounieix-Chamiers.

Article 4 – Objet

Les champs d'intervention du Syndicat mixte ont pour but de :

- contribuer au développement et à l'aménagement durables du territoire ;
- favoriser la solidarité entre le milieu rural et le milieu urbain.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord sera compétent, sur son territoire d'intervention, pour toute action intéressant ses membres avec voix délibératives ou qui lui seraient demandées par un ou plusieurs d'entre eux, dans le respect de leurs compétences.

En particulier, le Syndicat Mixte est compétent sur son territoire pour :

- l'aménagement de l'espace en ce qu'il concerne :
 - d'animer et de conduire des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, l'Etat, l'Europe, et le Département le cas échéant,
 - de contractualiser, coordonner, animer et évaluer des politiques contractuelles concernant le Syndicat du « Pays de l'Isle en Périgord »,
 - de mettre en œuvre des actions communes (ou transversales) issues ou non des différents contrats ou procédures,
 - de répondre à des appels à projets concourant au développement territorial et relevant du périmètre d'action du Syndicat,
 - de concevoir et mettre en œuvre des actions de communication d'échelle syndicat,
 - de mettre en œuvre des actions de valorisation du et des savoir-faire locaux à l'échelle syndicat ;
 - le Schéma de Cohérence Territoriale : élaborer, approuver, mettre en œuvre, réviser, modifier et évaluer le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle.
- le développement économique en ce qu'il concerne :
 - de porter des actions de développement économique (animation et opérations collectives) d'échelle syndicat,

Hors Agglomération du Grand Périgueux, le Syndicat Mixte sera également compétent pour :

- la politique du logement en ce qu'il concerne :
 - réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé.

Le Syndicat mixte pourra être amené à réaliser certaines missions pour le compte de ses EPCI adhérents, sous forme de prestations de services sur l'un de ses domaines de compétences ci-dessus. Une prestation à un tiers non adhérent fera l'objet d'un accord en Comité syndical ou Bureau.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat Mixte pourra entreprendre toute maîtrise d'ouvrage d'équipements et infrastructures nécessaires.

Pour ces champs d'interventions, les membres du deuxième collège pourront participer aux débats, mais ne participent pas aux votes.

Article 5 – Extension - réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences du Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Comité Syndical et des EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Ces articles régissent également les conditions de transfert des biens et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Chapitre 2 – Administration du Syndicat

Article 6 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé par des délégués représentant les EPCI membres du Syndicat.

6.1 Délégués titulaires et suppléants

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 et L.5711-1 et L.2121-33 du CGCT. La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et ses délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

6.2 Répartition des sièges

Le Comité Syndical compte 58 membres.

Un délégué n'est porteur que d'une seule voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

6.2.1 Premier collègue avec voix délibératives : les EPCI

L'attribution des sièges tient compte du poids démographique des EPCI selon la répartition suivante :

- jusqu'à définition des nouvelles compétences de la CCIC et des compétences qu'elle transférera au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord :
 - pour la compétence SCoT et ZAE (schéma économique) :
 - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux : 25 délégués,
 - Communauté de communes Isle-Vern-Salembre : 11 délégués,
 - Communauté de communes Isle Crempse : 8 délégués,
 - Communauté de communes Isle-Double-Landais : 7 délégués ;
 - pour les compétences transférées par l'ex-CCMP :
 - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux : 25 délégués,
 - Communauté de communes Isle-Vern-Salembre : 11 délégués,
 - Communauté de communes Isle Crempse : 6 délégués,
 - Communauté de communes Isle-Double-Landais : 7 délégués.
- A compter de la définition des nouvelles compétences de la CCIC, et pour toutes les compétences qu'elle transférera au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord :
 - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux : 25 délégués ;
 - Communauté de communes Isle-Vern-Salembre : 11 délégués ;
 - Communauté de communes Isle Crempse : 8 délégués ;

- Communauté de communes Isle-Double-Landais : 7 délégués.

Le nombre de délégués pourra évoluer en cas de fusion d'EPCI ou d'ajouts de nouvelles communes à un EPCI.

6.2.2 Deuxième collège sans voix délibérative : autres organismes de droit public

- Conseil Régional d'Aquitaine : 3 délégués maximum ;
- Conseil départemental de la Dordogne : 3 délégués maximum ;
- Chambres consulaires : 3 délégués maximum (pour l'ensemble des 3 Chambres consulaires).

Les délégués de ce collège sont désignés par leur Assemblée respective pour participer au Syndicat du Pays de l'Isle en Périgord.

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L.5211-11 du CGCT).

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence par un Vice-président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Quorum :

Selon les dispositions de l'article L.2121-17 : le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite (selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12) ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical définit les orientations et l'action du Comité Syndical :

- il approuve la composition du Bureau constitué selon les modalités de l'article 9 ;
- il élit le Président et les Vice-présidents parmi les membres du Bureau ;
- il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions du Code des Marchés Publics ;
- il soumet les études et propositions aux collectivités concernées le cas échéant ;
- il adopte le règlement intérieur.

Le Comité Syndical fixe les délégations d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau selon les modalités de l'article L.5211.10 du CGCT, c'est-à-dire à l'exception :

- du vote du Budget ;
- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- des conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 – Bureau

9.1 – Composition

- jusqu'à définition des nouvelles compétences de la CCIC et des compétences qu'elle transfèrera au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord :

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

- pour la compétence SCoT et ZAE (schéma économique) :
19 membres comprenant :
 - le Président,
 - 4 Vice-présidents (un par EPCI),
 - 5 membres supplémentaires pour la CAGP,
 - 3 membres supplémentaires pour la CCIVS, la CCIC et la CCIDL.

Les Présidents d'EPCI font partie des 19 membres du Bureau.

- pour les compétences transférées par l'ex-CCMP :
18 membres comprenant :
 - le Président,
 - 4 Vice-présidents (un par EPCI),
 - 5 membres supplémentaires pour la CAGP,
 - 3 membres supplémentaires pour la CCIVS, et la CCIDL,
 - 2 membres supplémentaires pour la CCIC.

Les Présidents d'EPCI font partie des 18 membres du Bureau.

- A compter de la définition des nouvelles compétences de la CCIC, et pour toutes les compétences qu'elle transfèrera au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord :

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

19 membres comprenant :

- le Président,
- 4 Vice-présidents (un par EPCI),
- 5 membres supplémentaires pour la CAGP,
- 3 membres supplémentaires pour la CCIVS, la CCIC et la CCIDL.

Les Présidents d'EPCI font partie des 19 membres du Bureau.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour.

9.2 – Fonctionnement

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité Syndical.

L'attribution des voix se fait comme suit :

- chaque membre du Bureau dispose d'une voix ;
- en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

9.3 – Délégations du Comité Syndical et attributions

Le Bureau peut recevoir toute délégation ou attribution du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Article 10 – Fonctions et attributions du Président

L'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-2 aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT.

Le Président provoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il présente le Budget et le Compte Administratif au Comité Syndical. Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics. Il représente le Syndicat en justice.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Article 11 – Commissions fonctionnelles ou thématiques

Le Comité Syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des missions menées par le Syndicat.

Il désigne par délibération le Président de chaque commission fonctionnelle ou thématique parmi les délégués du Comité Syndical.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque Président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions des commissions.

Article 12 – Les organes d'exécution

Le Président assure l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut donner délégation de signature selon les dispositions prévues aux articles L.5211-9 du CGCT et R.5211-2 du CGCT. Un arrêté du Président fixe l'objet des délégations de signatures.

Chapitre 3 – Comptabilité et dispositions financières

Article 13 – Compétence et nomination du Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par arrêté préfectoral, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Le receveur désigné est le comptable du Trésor Public de la trésorerie de Périgueux Municipale.

Article 14 – Budget

14.1 – Les recettes ordinaires

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 et L.5212-25 du CGCT.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les participations des membres du Syndicat telles que définies aux présents statuts ;
- le revenu des biens, meubles, et immeubles, du syndicat ;
- les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires ;
- les recettes liées aux compensations de transfert de charges ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

14.2 – Les participations des membres

Chaque EPCI membre contribue aux charges du Syndicat. Cette participation tient compte du poids démographique. Elle est calculée annuellement en fonction des actions et autres recettes du Syndicat et est soumise à l'approbation du Comité Syndical à l'occasion du vote du budget.

14.3 – Les dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celles occasionnées par son fonctionnement et la réalisation de ses missions.

Chapitre 4 – Dispositions administratives

Article 15 – Modification des statuts

Pour les modifications statutaires autres que celle liées aux compétences, au retrait ou à l'ajout d'un membre, et autres que celles liées à la dissolution du Syndicat, les dispositions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT s'appliquent.

Pour les modifications de compétences et celles d'extension de périmètre les dispositions, respectivement des articles L.5211-17 et L.5211-18, s'appliquent.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le Département.

Article 16 – Retrait du Syndicat

Les collectivités peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractée pendant la durée de leur adhésion au Syndicat Mixte, ces collectivités resteront engagées selon la clé de répartition qui aura été prévenue par voie de délibération et ceci jusqu'à extinction des dits emprunts.

Article 17 – Dissolution

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 et 34 du CGCT. La dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (art. L.122-4 du Code de l'Urbanisme).

